



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-021-0008

**mettant en demeure Monsieur Jean-Marie LAPIERRE de procéder à la régularisation administrative de travaux illicites pour réalisation d'une retenue collinaire hors cours d'eau**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.216-1-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles R. 211-108, R. 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse en date du 20 novembre 2009 ;

VU la déclaration préalable CERFA n° 13404 01, constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions déposée le 27 juillet 2012 en mairie de PRUNET ;

VU le contrôle effectué sur place le 2 octobre 2012 par Monsieur Alain ROLAND agent assermenté de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, Madame Camille ASPE du Service Urbanisme et Territoires de la D.D.T. de l'Ardèche, Monsieur Jean Pierre CHEVALIER agent assermenté de l'ONEMA, en présence de l'intéressé et de Monsieur le Maire de PRUNET ;

VU la note du Service Urbanisme et Territoires/Prévention des risques de la DDT du 4 octobre 2012, faisant suite à la visite sur le site effectuée le 2 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à Monsieur Jean-Marie LAPIERRE le 30 novembre 2012 et la réponse de l'intéressé du 14 décembre, reçue le 17 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Marie LAPIERRE a réalisé sur des terrains lui appartenant sur la commune de PRUNET, au lieu dit Rochebrune sur la parcelle D 452, une retenue collinaire hors cours d'eau d'environ 400 m<sup>2</sup> en lieu et place d'un ancien étang ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage réalisé présente une hauteur de digue supérieure à 2 mètres de hauteur ;

**CONSIDERANT** qu'au titre des articles L214-2 et 3 et R214-32 ces travaux sont soumis à déclaration en application de la rubrique suivante :

- 3.2.5.0 : barrage de retenue de classe D - Déclaration ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Marie LAPIERRE n'est pas en possession d'un récépissé de déclaration autorisant les travaux faute d'avoir procédé au dépôt d'un dossier de déclaration sus-visé préalablement à la réalisation des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L216-1-1 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont réalisés sans avoir fait l'objet de déclaration requise par l'article L214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Jean-Marie LAPIERRE, demeurant à Rochebrune 07110 PRUNET est mis en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté

- soit de déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, un dossier de déclaration au titre des articles L214-2 et 3 et R 214-32 du code de l'environnement, relatif aux travaux de réalisation de retenue collinaire hors cours d'eau.
- soit de procéder à la remise en état initial du site à compter de la notification du présent arrêté. Au plus tard un mois avant le début des travaux de remise en état, le propriétaire devra proposer au service de police de l'eau les dispositions techniques de la remise en état, pour validation. Au plus tard dix jours avant le début des travaux de remise en état, le propriétaire devra en informer le service de police de l'eau.

Monsieur Jean-Marie LAPIERRE est informé que :

-le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative autorisant les travaux, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

-la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Jean-Marie LAPIERRE est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 216-1 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension administrative) et des sanctions pénales mentionnées à l'article L216-10 alinéa 2 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 150 000 Euros d'amende).

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marie LAPIERRE.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche <http://www.ardeche.pref.gouv.fr/dossiers/La-Loi-sur-l-Eau>.

**Article 5 :** Conformément à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de LYON) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au maire de la commune de PRUNET.

Privas, le 21 JAN. 2013

Le Préfet



Dominique LACROIX

